

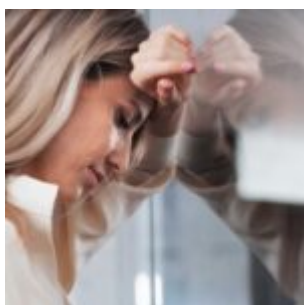
Exonération d'une plus-value professionnelle en fonction des recettes pour un associé d'EARL



© 2024 Les Echos Publishing

En cas de cession d'un bien réalisée par une EARL, l'associé exploitant doit avoir débuté son activité depuis plus de 2 ans pour satisfaire à la condition tenant au montant des recettes permettant de bénéficier de l'exonération de la plus-value professionnelle.

Manquement de l'employeur : une indemnisation automatique du salarié ?



© 2024 Les Echos Publishing

Les juges viennent d'identifier de nouvelles situations dans lesquelles un manquement de l'employeur peut donner lieu à une indemnisation du salarié, sans que ce dernier ait à démontrer qu'il a subi un préjudice.

Facture impayée : comment apporter la preuve d'une livraison ?



© 2024 Les Echos Publishing

Un fournisseur victime de factures impayées peut valablement apporter la preuve qu'il a bien livré son client en produisant un relevé de compte-client, des factures et des bons de livraison même s'ils n'ont pas été signés par ce dernier.

Bail rural : gare au recours

à une entreprise de travaux agricoles !



© 2024 Les Echos Publishing

L'exploitant qui confie à une entreprise de travaux agricoles le soin de réaliser l'ensemble des travaux de mise en valeur de l'exploitation sur les terres louées s'expose à la résiliation de son bail.

Entreprise de propreté : application de la déduction pour frais professionnels



© 2024 Les Echos Publishing

Les salariés des entreprises de propreté ne peuvent se voir appliquer la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels que s'ils travaillent sur plusieurs sites pour le compte d'un même employeur.

Quand une proposition de redressement fiscal est envoyée par courriel



© 2024 Les Echos Publishing

Selon les juges, l'administration fiscale peut valablement notifier une proposition de redressement à un contribuable par courriel dès lors qu'elle justifie de cette notification par des modes de preuve offrant des garanties équivalentes à un envoi par LRAR.

Association exerçant une activité lucrative et impôts commerciaux



© 2024 Les Echos Publishing

L'association qui exploite une salle de sport dans les mêmes conditions que des entreprises commerciales exerçant la même activité sur la même commune doit être soumise aux impôts commerciaux.

Information sur le prix des produits dont la quantité a diminué : précisions de la DGCCRF



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} juillet dernier, les distributeurs exploitant un magasin à prédominance alimentaire de plus de 400 m² doivent informer les consommateurs lorsqu'ils vendent, pour un prix identique voire plus élevé, des produits préemballés de grande consommation dont le poids ou le volume ont été réduits. Ce procédé, légal mais critiquable, est dénommé

« shrinkflation ».

Précisions : sont concernés les denrées alimentaires (paquets de riz, boîtes de conserve, briques de lait...) et les produits non alimentaires de grande consommation (paquets de lessive, shampoing), qui sont commercialisés dans une quantité (poids, volume) constante. Ne sont donc pas concernées les denrées alimentaires préemballées à quantité variable (rayon traiteur, par exemple) et les denrées alimentaires non préemballées (vendues en vrac). Sont également concernés les produits composés de plusieurs unités (papier absorbant, rasoirs jetables, serviettes hygiéniques...).

En pratique, les distributeurs doivent afficher sur l'emballage des produits de grande consommation concernés (alimentaires ou non), ou sur une étiquette placée à proximité, une mention indiquant : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de ... à ... et son prix au ... (par exemple au kg) a augmenté de ... % ou de ... € ».

Pour permettre aux distributeurs d'appliquer cette obligation dans les règles de l'art, la DGCCRF a publié une foire aux questions en la matière sur son site internet.

Les professionnels concernés

Ainsi, elle précise, par exemple, que l'obligation s'applique également aux grossistes lorsqu'ils sont aussi distributeurs. En revanche, les professionnels opérant dans le secteur du e-commerce (vente à distance ou distributeurs classiques sur la partie drive) en sont exonérés.

Les produits concernés

Autre précision, les produits vendus sous marque de distributeur, de même que les produits à saisonnalité marquée (les chocolats de Pâques, par exemple), sont concernés par

l'obligation.

S'agissant des nouveaux produits, la DGCCRF indique qu'ils ne sont pas concernés par l'obligation dans la mesure où il n'y a pas de comparaison possible avec un produit antérieur. Il s'agit, par exemple, des produits ayant fait l'objet d'une modification substantielle de recette (par exemple, une formule plus concentrée pour une lessive). À ce titre, la DGCCRF donne des pistes permettant d'identifier un produit nouveau (question n° 11).

Le support de l'information

La réglementation prévoit que l'information des consommateurs est donnée directement sur l'emballage ou sur une étiquette attachée ou placée à proximité du produit et qu'elle doit être visible, lisible et communiquée dans une même taille de caractères que celle utilisée pour l'indication du prix unitaire du produit. La DGCCRF précise que le choix du support est laissé à la libre appréciation du distributeur, l'important étant de bien reproduire la mention requise.

Les sanctions encourues

Rappelons que le distributeur qui ne respecte pas cette obligation est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une société. À ce titre, la DGCCRF indique qu'aucun seuil de tolérance ne sera appliqué en cas de manquement.

Toutefois, « pour autant que les professionnels concernés engageront de bonne foi les efforts nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la réglementation nouvelle, la DGCCRF privilégiera des suites pédagogiques dans un premier temps. Et dans un second temps, les suites données aux contrôles seront décidées en fonction de la gravité des faits constatés

(absence d'information pour masquer une augmentation significative du prix rapporté à l'unité de mesure, par exemple), de l'ampleur de l'infraction (nombre de produits concernés par exemple), ou encore de l'intentionnalité (notamment en cas de récidive) ».

[DGCCRF, Foire aux questions sur la mise en œuvre de l'obligation d'information des consommateurs sur le prix des produits dont la quantité a diminué](#)

© 2024 Les Echos Publishing

Quel délai pour contester en justice une décision de l'administration fiscale ?



© 2024 Les Echos Publishing

Le recours contre une décision de l'administration fiscale envoyé au tribunal administratif par la poste au plus tard le jour de l'expiration du délai imparti est en principe valable, le cachet de la poste faisant foi.

Recours pour excès de pouvoir d'une association et intérêt à agir



© 2024 Les Echos Publishing

Une association ayant pour objet de s'opposer à toute forme de pêche ne peut pas, faute d'intérêt suffisamment direct et certain, demander l'annulation des réponses gouvernementales appliquant le taux réduit de la TVA à la vente de poissons d'élevage vivants destinés à la pêche de loisir.